

22 COMTESSE

Société par actions simplifiée au capital de 23 083 euros
Siège social : 888 Route de la Caille, 74350 Allonzier-la-Caille
824 399 869 R.C.S. Thonon-les-Bains

STATUTS

Mis à jour aux termes de la décision du 13 juillet 2026

ARTICLE 1 - FORME

La Société est constituée sous forme de société par actions simplifiée. Elle continuera d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce, les textes d'application, ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder a une offre au public de titres financiers ou a l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies a l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou 4 l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- = L'exploitation d'hôtel, bar 4 vins, sandwicherie, salon de thé ;
- = La location de meublés avec prestations para-hôtelières et toutes activités annexes et connexes s'y rapportant ;
- = Toute activité de consultant et de conseil aux particuliers et aux entreprises, notamment dans le domaine de l'hôtellerie ;
- = L'acquisition, la gestion et la cession, sous quelque forme que ce soit (et notamment par voie de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation, de création de sociétés nouvelles, ou d'apport) de parts sociales, valeurs mobilières ou autres (et notamment de titres, de droits sociaux, d'avances en compte courant ou autres droits financiers) dans toutes sociétés, entités, entreprises ou groupements quelconques ;
- = La participation de la Société, par tous moyens, a toutes entreprises ou sociétés créées ou a créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport,

commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance ;

= La propriété, le développement et la mise en valeur et le développement de ces participations ou placements, notamment par apport d' affaires a ses filiales ;

* Et, plus généralement, l'achat, la vente, la distribution, l'importation, l'exportation, Je conseil relatif 4 tous biens mobiliers ou immobiliers et toutes opérations financières ou commerciales, industrielles se rattachant directement ou indirectement a l'objet social ci-dessus ou A tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, ou de la rendre plus rémunérateur.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

« **22 COMTESSE** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots, selon la situation « Société par actions simplifiée » (ou « Société par actions simplifiée @ associé unique », selon la situation) ou des initiales « SAS » (ou « SASU », selon la situation) et de l'énonciation du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

888 route de la Caille, 74350 ALLONZIER-LA-CAILLE

Il peut être transféré A tout moment en tout autre endroit par décision du Président ou de la collectivité des associés (qui sont habilités 4 modifier les Statuts en conséquence)

ARTICLE 5 - DUREE

5.1 La durée de la société est fixée a 99 ans a compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés dans les conditions de l'article 21 ci-après.

5.2 Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président sera tenu de provoquer une décision du ou des associés pour décider, dans les conditions requises a l'article 21 ci-après, si la Société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique.

Faute pour le Président d'avoir provoqué cette décision dans ledit délai d'un an, tout associé, quelle que soit la quotité du capital représentée par lui, ainsi que le Directeur Général pourra convoquer les associés dans les conditions de l'article 21 ci-après.

« ARTICLE 6 - APPORTS

I — Lors de la constitution de la société intervenue aux termes d'un acte sous seings privés, en date, a PARIS, du 12 décembre 2016, les associés ont fait les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Christophe CLEMENT

La somme de neuf mille euros, Ci.....c cece ceceeeee ee ee eee eee 9 000 €E ~ La société 1 OAK FILMS La somme de mille euros, Ci.....cccseeseeersneeeceeeenereeeons 1 000€

Soit au total, une somme de dix mille euros, ci. 10 000€

Laquelle somme a été déposée, avant la signature des statuts, conformément à la loi, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes.

II — Aux termes d'un acte en date du 4 novembre 2022, le capital a été augmenté de 13 083 € par création de 13 083 actions de 1 € nominal chacune émises avec une prime d'émission globale de 283 917 €, toutes souscrites par la société] OAK FILMS et libérées par compensation avec une créance liquide et exigible. Le capital a ainsi été porté de 10 000 € à 23 083 €, divisé en 23 083 actions de 1€ nominal chacune.

III- Aux termes d'un acte reçu par Maître Charlotte PERNAT-GROSSET-GRANGE, notaire 4 CLUSES (Haute-Savoie) le 23 décembre 2022, La Société dénommée HOTEL VAL D'ESTE, Société par actions simplifiée au capital de 10000 €, dont le siège est à ALLONZIER-LA-CAILLE (74350), 888 route de la Caille, identifiée au SIREN sous le numéro 922085428 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THONON-LES-BAINS, a acquis de Monsieur et Madame CLEMENT et de la société 1 OAK FILMS, la totalité des titres de la société 22 COMTESSE.

ARTICLE 7— CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-trois mille quatre-vingt-trois euros (23 083 €).

Il est divisé en vingt-trois mille quatre-vingt-trois (23 083) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et libérées

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 L' AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi et les statuts.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants II peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés 4 des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation, le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues par les statuts et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3 L'AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 21 peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, s'il y en a, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs lois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans 4 compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés 4 la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par tout moyen permettant de justifier de l'envoi effectif, tel notamment, courriel, télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception, adressée 4 chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives, inscrites en nominatif pur. Elles donnent lieu 4 une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander 4 la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Sous réserve des stipulations de l'Article 12 ci-après, les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « Registre des mouvements ».

Sous réserve d'une part, d'une éventuelle mention spécifique sur l'ordre de mouvement de titre et d'autre part, que la transmission soit intervenue dans le respect des stipulations statutaires et dispositions légales, la Société est tenue de procéder à cette inscription et 4 ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire.

Les stipulations des articles 12 et 13 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé,

ARTICLE 12 - TRANSMISSION D' ACTIONS

12.1 DEFINITIONS

Aux termes des présents statuts, les termes ci-après s'interprètent en appliquant les définitions suivantes mais seulement 'torse~ tes: mots~et .expressions--définis "sont éerits--cn~ caractères-*majuscubes-ome*: ~: commencent par une majuscule.

« Actions »: Toute(s) action(s) émise(s) par la Société et plus généralement tout droit, titre, bon ou autre valeur mobilière perrmettant, avec ou sans investissement supplémentaire, de devenir immédiatement ou a terme, titulaire d'actions de la Socié

« Cession » ou « Transfert » : Toute opération a caractère onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la nature, ayant pour effet de transférer a une personne physique ou morale identifiée ou non identifiée, la propriété, un droit de propriété démembré ou la simple jouissance d' Actions.

Le terme de Transfert désigne en particulier, mais sans que cette liste soit exhaustive, toute vente, cession, constitution d'un droit de propriété démembré, constitution de fiducie, apport, échange, fusion, scission, toute opération entraînant une transmission de patrimoine universelle ou a titre universel, octroi ou réalisation d'une sdreté (nantissement ou autre), convention de croupier, prêt d'Actions, liquidation de communauté ou succession.

« Transfert libre » : Opération de transfert d'Actions non soumise a agrément, a savoir : (i) Les Transferts d'Actions par un associé au profit

d'un autre associé de la Société ; (ii) Les Transferts d'Actions entre conjoints ascendants et descendants.

Les transferts Libres doivent être notifiés aux autres associés.

Il ne saurait être procédé 4 un Transfert Libre dans le seul but d'éviter l'application de la clause d'agrément prévue au présent article.

« Sareté » : Désigne tout gage, mantissement, hypothèque, privilège, fiducie, droit réel ou personnel ou tout autre droit au profit d'une personne affectant l'usage, la jouissance et/ou tout droit du bien concerné.

« Tiers » Toute personne n'étant ni un associé, ni la Société,

12.2 L' AGREMENT

12.2.1 Exception faite des Transferts Libres, les Actions de la Société ne peuvent être Transférées qu'après agrément préalable donné par le Président. 12.2.2 La demande d'agrément doit être notifiçe, par le cédant, au Président par tout moyen écrit permettant de justifier sa réception, notamment, lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie, courriel ou lettre remise en propre contre récépissé.

Elle indique le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, le prix (ou la valeur retenue, selon l'opération envisagée) de Cession, l'identité du bénéficiaire de la Cession s'il s'agit d'une personne physique (précisant l'emploi exercé) et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro d'immatriculation au RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

12.2.3 La décision du Président sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un (1) mois 4 compter de la notification de la demande visée au point 12.2.2. ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par tout moyen écrit permettant de justifier de sa réception, notamment, lettre recommandée avec accusé de réception, courriel, télécopie, lettre remise en main propre contre récépissé.

Si aucune réponse n'est intervenue 4 l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

(i) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément Le Transfert des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante-dix (70) jours de la notification de la décision d'agrément ; 4 défaut de réalisation du Transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Par exception, en cas d'agrément consenti 4 une promesse de cession ou d'achat d'Actions, c'est la promesse en elle-même qui doit intervenir dans un délai de soixante-dix (70) jours. La cession en elle-même devra intervenir dans un délai de trente (30) jours 4 compter de la levée de l'option par le bénéficiaire, faute de quoi l'agrément sera caduc.

(ii) En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de cinq (5) mois 4 compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers dûment agréés dans les conditions des présents statuts.

A l'expiration de ce délai, si l'achat des Actions de l'associé cédant n'est pas intervenu, ce dernier pourra procéder librement 4 la cession dans les conditions du (i) ci-dessus comme s'il avait reçu l'agrément.

Lorsque la Société procède 4 l'achat des Actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de cet achat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix d'achat des Actions par un tiers ou par la Société (sous réserve de l'accord de l'associé cédant pour cette dernière hypothèse) est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

A cet égard, considération prise de la valorisation retenue par expertise :

- La personne s'étant portée acquéreuse sera libre de se rétracter 4 condition de notifier a la Société l'exercice de son droit de repentir et sa renonciation dans un délai de quinze (15) jours a compter de la remise de son rapport par l'expert.

- Enoutre, l'associe cédant les Actions sera également libre de se rétracter 4 condition de notifier a la Société l'exercice de son droit de repentir et sa renonciation dans un délai de quinze (15) jours 4 compter de la remise de son rapport par l'expert.

En tout état de cause, les frais de l'expertise resteront a la charge de la Société.

12.2.-4 Toutes les cessions d'Actions effectuées en violation du présent article sont nulles. Toutefois, tout Transfert pourra valablement intervenir sans que la procédure lice a l'agrément n'ait été respectée en termes de forme et/ou de délai, des lors qu'une décision unanime d'agrément sera formalisée - par voie de délibération ou d'acte sous seing privé - par les associés.

ARTICLE 13 - DECES D'UN ASSOCIE

13.1. En cas de décès d'un associé, il sera fait application de la procédure d'agrément prévue a l'article 12.2 des statuts de la Société concernant les héritiers (hors ascendants et descendants) et/ou les ayants droit de l'associé décédé, sous réserve des adaptations rendues nécessaires et notamment :

(i) L'initiative de la mise en ceuvre de la procédure d'agrément appartiendra concurremment a chacun des associes de la Société, a la Société et aux héritiers / ayants droit (les héritiers et ayants droit ne faisant que soumettre leur agrément en qualité d'associé de la Société).

En tout état de cause, en l'absence de notification de demande d'agrément par l'une des personnes précitées dans les six (6) mois suivant l'acte de notoriété dressé par le Notaire, l'ayant droit sera irrévocablement réputé avoir été agréé en qualité d'associé.

Afin que la procédure d'agrément puisse être mise en ceuvre en cas de décès d'un associé, chaque associé fera ses meilleurs efforts afin de déposer chez son Notaire habituel et d'informer ses ayants droit de l'existence de la présente procédure d'agrément.

(ii) Le prix d'acquisition desdites actions sera déterminé, 4 défaut d'accord, par expertise dans les conditions de 12.2.3 (ii) ci-dessus.

A cet égard, considération prise de la valorisation retenue par expertise, la personne s'étant portée acquéreuse sera libre de se rétracter 4 condition de notifier 4 la Société l'exercice de son droit de repentir et sa renonciation dans un délai de quinze (15) jours 4 compter de la remise de son rapport par l'expert.

En revanche, compte tenu du contexte, les héritiers et/ou les ayants droit de l'associé décédé ne disposeront d'aucune faculté de rétractation.

En outre, les frais de l'expertise seront supportés par la Société.

ARTICLE 14 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location a une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 4 239-5 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sauf accord particulier entre les associés pris 4 l'unanimité et sous réserve que l'accord ne soit pas Igonin, toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, 4 une part nette proportionnelle a la quotité du capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir a ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et a la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts

Les associés ne supportent les pertes qu'a concurrence de leurs apports

Sous réserve des dispositions légales et stipulations statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés a l'action suivent l'action, quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur a celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'a la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles a l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné a la demande de I indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de J'indivision doit être notifiée a la Société dans le mois de la survenance de l'indivision par lettre recommandée avec accusé de

réception ou lettre remise en main propre contre récépissé. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-a-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions

collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices et il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux décisions collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute décision collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception - ou à défaut la première présentation - de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 17 - ORGANES DE DIRECTION

17.1 PRESIDENCE DE LA SOCIETE

17.1.1 Désignation et durée des fonctions La société est gérée par un Président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Présidente, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter.

Le Président de la Société est nommé par décision des associés dans les conditions de l'article 21 ci-dessous.

17.1.2 Durée des fonctions Le Président de la Société est nommé avec ou sans limitation de durée.

En tout état de cause, le Président peut démissionner de ses fonctions de Président de la Société à tout moment, mais à condition de notifier sa démission à chacun des associés de la Société par tout moyen pouvant justifier de l'émission de la notification, notamment, courriel, télécopie, lettre recommandée ou lettre remise en main propre contre récépissé (ci-après "Notification de Démission du Président de la Société").

La démission du Président prend effet dès la réalisation de l'un ou l'autre des événements suivants :

- (i) A l'issue de la réunion des associés nommant un nouveau Président de la Société ; ou a défaut
- (ii) A l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant la dernière Notification de Démission du Président.

En cas de décès ou empêchement avant pour effet de priver le Président de l'exercice de ses fonctions pendant une durée supérieure 4 un (1) mois, il est pourvu a son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant 4 courir du mandat de son prédécesseur.

Nonobstant le fait qu'il soit nommé pour une durée déterminée, le Président peut être révoqué 4 tout moment sans qu'un quelconque juste motif ne soit requis, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues 4 l'article 21 ci-dessus.

La révocation du Président, même sans juste motif, n'ouvre droit & aucune indemnisation, ni même au respect d'un quelconque préavis.

Conformément aux dispositions de l'article 1160 du Code civil issu de l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, les événements suivants emporteront automatiquement et de plein droit cessation des fonctions du Président :

* Je Président serait atteint d'une incapacité, c'est-a-dire soumis 4 une sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale ou mandat de protection future ; ou

= le Président serait frappé d'une interdiction, c'est-a-dire condamné a une mesure de faillite personnelle ou interdiction de gérer.

17.1.3 Rémunération

La rémunération du Président de la Société est librement fixée par une décision collective des associés, étant précisé que le Président n'est pas nécessairement rémunéré au titre de ses fonctions. Dans le cas ot la rémunération allouée au Président n'a pas été préalablement arrêtée par décision de la collectivité des associés, elle est soumise 4 la procédure d'approbation des conventions réglementées prévue aux articles L.227-10 du Code de commerce.

Si elle existe, cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou 4 la fois fixe et proportionnelle.

Le cas échéant, le Président bénéficiera du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur simple présentation des justificatifs correspondants et sous réserve des éventuelles limites fixées par la collectivité des associés lors de sa nomination ou ultérieurement ; celles-ci pouvant être modifiées ultérieurement.

17.1.4 Pouvoirs

Le Président représente la Société a l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, a litre de mesure d 'ordre interne - inopposable par et aux tiers - les pouvoirs du Président sont limités par (i) la compétence dévolue spécifiquement a la collectivité des associés aux termes des présents statuts et (ii) les éventuelles limitations de pouvoirs décidées par les associés de la Société lors de sa nomination ou ultérieurement.

Le Président est autorisé 4 consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. La personne ainsi désignée ne saurait disposer de plus de pouvoir que le Président lui-même.

17.2 DIRECTEUR GENERAL

17.2.1 Désignation

La collectivité des associés peut décider de nommer un ou plusicurs Directeur(s) Général(aux), personne physique ou personne morale, associé ou non associé, afin d'assister le Président.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Directeur Général, son représentant est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Directeur Général en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La personne morale Directrice Générale est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination, ou A tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée a la représenter.

Le Directeur Général de la Société est nommé par décision des associes, dans les conditions de l'Article 21 des statuts.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

17.2.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination de la collectivité des associés sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président de la Société.

En tout état de cause, le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions a tout moment, en le notifiant au Président par tout moyen pouvant justifier de l'émission, notamment, télécopie, courriel, lettre recommandée avec A.R, lettre remise en main propre contre récépissé et moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois, le Président de la Société étant libre de le dispenser de son préavis en tout ou partie.

En cas de décès, démission ou empêchement ayant pour effet de priver le Directeur Général de l'exercice de ses fonctions pendant une durée supérieure 4 un (1) mois, il peut être pourvu a son remplacement par décision collective des associés. Le Directeur Général remplantant est désigné pour le temps restant a courir du mandat de son prédécesseur.

La collectivité des associés peut révoquer le Directeur Général 4 tout moment, par décision collective des associés prise dans les conditions prévues a l'article 21 ci-après, sans qu'un juste motif, ni même le respect d'un préavis, ne soient nécessaires. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit 4 aucune indemnité, même sans juste motif.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

= — dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion

du Directeur Général ; = interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrdler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général.

En outre, comme pour le Président, tout associé pourra solliciter en justice la révocation du ou de l'un des Directeurs Généraux de la Société pour cause légitime.

Conformément aux dispositions de l'article 1160 du Code civil issu de l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, les événements suivants emporteront automatiquement et de plein droit cessation des fonctions du Directeur Général :

* le Directeur Général serait atteint d'une incapacité, c'est-a-dire soumis 4 une sauvegarde de justice, curatelle, tutelle, habilitation familiale ou mandat de protection future ; ou

= le Directeur Général serait frappé d'une interdiction, c'est-a-dire condamné a une mesure de faillite personnelle ou interdiction de gérer.

17.2.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général de la Société est librement fixée par une décision collective préalable des associés, laquelle peut être nulle. Faute de décision des associés, aucune rémunération n'est allouée au Directeur General de la Société.

Cette rémunération peut être fixe, proportionnelle ou a la fois fixe et proportionnelle.

St la collectivité des associés le décide et dans les éventuelles limites qu'elle aura fixées, le Directeur Général pourra bénéficier du remboursement des frais qu'il aura engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, sur simple présentation des justificatifs.

17.2.4 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président de la Société et donc des mêmes limitations de pouvoirs que ce dernier.

Tl est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de Vobjet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte

tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire 4 constituer cette preuve

ARTICLE 18 - COMITE D'ENTREPRISE

Dans l'hypothèse o& un Comité d'Entreprise serait mis en place en application des dispositions légales applicables, les délégués du comité d'entreprise exerceraient les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sous réserve que les dispositions légales en vigueur l'imposent, le contrle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

En tout état de cause, la collectivité des associés pourra, si elle le souhaite, décider de nommer un Commissaire aux Comptes quand bien même la loi alors en vigueur ne le lui imposerait pas.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés lors de l'assemblée annuelle d'approbation des comptes un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure 4 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues 4 l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision des associés dans les conditions suivantes :

a. Décisions prises a l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce

Les associés présents par tout moyen de télécommunication, notamment visioconférence, téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

b. Décisions prises 4 la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance :

- Leas échéant, reprise des actes accomplis pour le compte de la Société, alors en formation ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président de la Société et du ou des éventuels Directeur(s) Général(aux) ;
- Fixation de la rémunération du Président de la Société et du (ou des) Directeur(s) Général(aux) et, le cas échéant, des conditions de remboursement des frais engagés au titre de leurs fonctions ;
- Au besoin, nomination et révocation des Commissaires aux comptes

Pour que de telles décisions puissent être valablement prises, il est requis que les associés présents ou représentés possèdent plus, sur première convocation, du quart des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les associés présents par tout moyen de télécommunication, notamment visioconférence et téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

c. Décisions prises à la majorité renforcée de 2/3 des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance :

- Agrément des cessions d'actions ;
- «Dissolution et liquidation de la Société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Amortissement du capital ;
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Pour que de telles décisions puissent être valablement prises, il est requis que les associés présents ou représentés possèdent plus, sur première convocation, du tiers des actions ayant le droit de vote. Le quorum est ramené à 50 % sur les convocations suivantes.

Les associés présents par tout moyen de télécommunication, notamment visioconférence et téléconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont, sauf stipulation particulière des statuts, de la compétence du Président de la Société.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de l'auteur de la convocation en assemblée, par consultation, par acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés ou par correspondance. Tous moyens de communication -

vidéo, télécopie, télex, courriel, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le Président, le Directeur Général ou tout associé de la Société. La convocation est faite par tous moyens écrit cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. Tous documents nécessaires à l'information des associés doivent leur être adressés préalablement 4 la réunion et en tout état de cause, au plus tard, un (1) jour calendaire avant la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés et qu'ils l'acceptent à l'unanimité, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale, sans délai et sans information préalable.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. En cas d'absence, elle élit son président de séance à la majorité relative.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par le président de séance, 4 moins que tous les associés présents et représentés ne signent le procès-verbal.

Il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et un associé, 4 moins que la Société ne comporte qu'un associé. -

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun des associés par tous moyens écrit, notamment courriel, télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours à compter de la notification des projets de résolutions et documents nécessaires à leur information pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par télécopie, par courriel ou par tout autre moyen permettant d'en justifier la remise. L'associé n'ayant pas répondu dans ledit délai de cinq (5) jours est considéré comme ayant rejeté l'ensemble des résolutions présentées.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société et, s'il est différent, l'auteur de la consultation. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé et joint leur réponse.

En outre, les décisions des associés peuvent être formalisées par un acte sous seing privé signé par tous les associés de la Société, sans formalité préalable et sans information préalable, sauf dispositions légales contraires.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par tout mandataire, quel qu'il soit, associé ou non de la Société, et également de voter par correspondance en cas de réunion de la collectivité des associés, sous réserve que la formule de vote par correspondance parvienne à la Société au moins une (1) heure avant le début de la réunion de la collectivité des associés.

Chaque action donne droit 4 une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives (ou acte sous seing privé, selon le contexte) sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la Société ou le Directeur Général. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés peuvent 4 toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social ou tout autre lieu du même département indiqué par la Société, et, le cas échéant prendre copie, pour les quatre dernières années, des registres sociaux (livre d'assemblée, registre des délibérations du Président, registre de mouvements de titres, fiches d'actionnaires) a jours, des comptes annuels, des documents comptables, des comptes consolidés (s'ils existent), du registre du personnel et s'il y a lieu, des rapports du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Toutefois, pour une bonne organisation de la Société, tout associé souhaitant exercer le présent droit d'information devra le notifier a la Société au moins vingt (20) jours a l'avance.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, l'exercice social en cours à la date de la présente modification, ouvert le 1er décembre 2025, sera clos le 30 septembre 2026.

ARTICLE 24 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

25. 1 ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président de la Société établit les comptes annuels de l'exercice. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président de la Société et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe établi par le Président de la Société et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

25.2 AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

25.2.1

25.2.2

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

* cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

= toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du Président de la Société, être, en totalité ou en partie, réparti entre les associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président de la Société, fixe les modalités de paiement des dividendes et leur répartition.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, sous réserve des dispositions supplétives auxquelles la collectivité des associés pourrait librement déroger.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 27 - DELAIS

27.1

27.2

Les jours à prendre en considération pour le décompte des délais statutaires sont les sept (7) jours de la semaine, sans exception ni réserve, du lundi au dimanche inclus.

Toutefois, les délais dans lesquels, ou à l'expiration desquels, un acte doit être exécuté ou une démarche entreprise seront décomptés conformément aux dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

S'agissant plus précisément des points de départ des délais :

(i)

Gi)

Toute notification sera réputée valablement faite à compter de son émission, le cachet du transporteur (notamment, par exemple Chronopost, DHL, La Poste) ou la contre-signature du réceptionnaire ou la justification de la transmission pour un courriel ou une télécopie, selon la situation notamment, faisant foi ;

Tout délai prévu aux présentes courra à compter de :

= S'agissant des notifications par coursier, à compter de la première présentation, le cachet du transporteur (notamment, par exemple Chronopost, DHL, la Poste,...) faisant foi ;

= S'agissant des autres formes, à compter de la réception, la contre-signature du réceptionnaire ou la justification de la réception du courrier ou de la télécopie, selon la situation, notamment, faisant foi.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés entre eux, soit encore entre le(s) dirigeant(s) et la Société ou les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, seront jugées, conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents

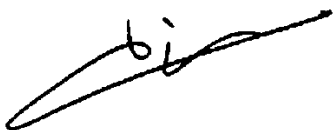
ARTICLE 29 - NOMINATIONS DES ORGANES SOCIAUX

PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le Président de la société est la SAS HOTEL VAL D'ESTE, nommée pour une durée illimitée.

Pour copie certifiée conforme : @r hy Nee eonfarrrt + Le Président

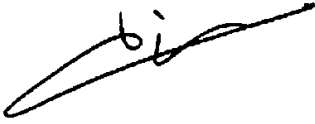
Statuts mis à jour au 13 juillet 2026 — certifiés conformes à l'original (sous réserve de relecture du texte OCR).



Monsieur Harold VERNON, représentant légal

Statuts mis à jour certifiés conformes à l'original.

Fait à Allonzier-la-Caille, le 13 juillet 2026.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a long horizontal stroke.

Pour la société HÔTEL VAL D'ESTE, associé unique — représentée par SHELTERS,
Monsieur Harold VERNON